



**Selon l'avocat général Bobek, le droit de l'Union fait obstacle à la pratique en vigueur en Pologne consistant à déléguer des juges dans des juridictions supérieures, délégation à laquelle le ministre de la Justice, qui est en même temps le procureur général, peut à tout moment mettre fin de manière discrétionnaire**

Dans le cadre de sept procédures pénales pendantes devant lui, le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne) a décidé de demander l'éclairage de la Cour sur la compatibilité avec le droit de l'Union de certaines dispositions du droit national qui confèrent au ministre de la Justice/procureur général le pouvoir de déléguer des juges dans des juridictions supérieures pour une durée indéterminée et, à tout moment, de mettre fin de manière discrétionnaire à cette délégation. En particulier, la juridiction de renvoi estime que ces dispositions sont susceptibles de méconnaître l'exigence d'indépendance du système judiciaire national, qui découle de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE<sup>1</sup>, lu en combinaison avec l'article 2 TUE<sup>2</sup>.

Cette juridiction relève en particulier que chacune des formations de jugement appelées à connaître de l'affaire au principal dont elle est saisie est composée du juge de renvoi en qualité de président, ainsi que de deux autres juges. Dans chacune des affaires en cause, l'un des « autres » juges est un juge délégué d'une juridiction inférieure par décision du ministre de la Justice/procureur général (ci-après les « juges délégués »). En outre, certains juges délégués occupent également la fonction d'adjoints du Rzecznik Dyscyplinarny Sędziów Sądów Powszechnych (agent disciplinaire des juges des juridictions de droit commun, Pologne).

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Michal Bobek rejette tout d'abord les arguments selon lesquels les demandes de décision préjudicielle sont irrecevables en ce qu'elles ont été présentées par un juge unique – la présidente de la formation de jugement saisie des affaires pénales en cause – et non par la formation de jugement elle-même. Il note que, si l'organe de renvoi est un organe national agissant dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, il n'appartient pas à la Cour de vérifier le respect de l'ensemble des règles de procédure du droit national. La juridiction de renvoi est donc une « juridiction » aux fins de l'article 267 TFUE.

L'avocat général examine ensuite si le droit de l'Union<sup>3</sup> s'oppose à des dispositions nationales en vertu desquelles le ministre de la Justice/procureur général peut, sur le fondement de critères qui ne sont pas rendus publics, déléguer des juges dans des juridictions supérieures. Il relève que la notion d'« indépendance de la justice » comporte deux aspects, l'un externe et l'autre interne. L'aspect externe (ou l'indépendance stricto sensu) exige que la juridiction soit protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de mettre en péril l'indépendance de jugement de ses membres quant aux litiges qui leur sont soumis. L'aspect interne rejoint la notion

<sup>1</sup> « Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. »

<sup>2</sup> Cette disposition prévoit notamment que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

<sup>3</sup> L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 TUE et le principe de l'État de droit qu'il énonce.

d'« impartialité » et vise l'égle distance par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci. Cet aspect exige le respect de l'objectivité et l'absence de tout intérêt dans la solution du litige en dehors de la stricte application de la règle de droit. Selon l'avocat général, dans la présente affaire, les mesures nationales en cause apparaissent hautement problématiques au regard des deux aspects de l'indépendance.

L'avocat général Bobek considère ensuite que rien dans le droit de l'Union ne s'oppose à ce que les États membres aient recours à un système en vertu duquel les juges peuvent, dans l'intérêt du service, être délégués temporairement d'une juridiction à une autre. Dans les systèmes où le ministère de la Justice est chargé des questions organisationnelles et de personnel propres au pouvoir judiciaire, les décisions individuelles en matière de délégation de juges sont susceptibles de relever de la compétence du ministre. Cet aspect n'est pas non plus problématique en soi, pour autant que les procédures légales soient respectées, que toutes les autorisations adéquates exigées par le droit national aient été accordées et que les règles ordinaires en matière de nomination, de mandat et de révocation des juges restent applicables pendant la durée de la délégation. Or, tel ne semble manifestement pas être le cas des règles nationales en cause. Les juges délégués sont, selon l'avocat général, soumis non pas aux règles ordinaires, mais à un régime juridique assez particulier et très préoccupant.

L'avocat général est d'avis que, dans un système respectueux de l'État de droit, il devrait exister un minimum de transparence et de responsabilité en ce qui concerne les décisions relatives à la délégation de juges. En particulier, toute décision relative à la délégation d'un juge (le début ou la fin de celle-ci) devrait être prise sur le fondement de critères connus à l'avance et être dûment motivée. En outre, ces critères doivent être de nature à offrir un minimum de clarté quant aux motifs de la décision et aux modalités de son adoption, afin de garantir une certaine forme de contrôle. Toutefois, les mesures nationales en cause ne présentent pas cette caractéristique. En effet, les critères utilisés par le ministre de la Justice/procureur général pour déléguer des juges et mettre fin à leur délégation, s'ils existent, ne sont, en tout état de cause, pas rendus publics.

De plus, le fait que la délégation soit décidée pour une durée indéterminée et que le ministre de la Justice/procureur général puisse y mettre fin à tout moment de manière discrétionnaire est une source de préoccupation majeure. L'avocat général Bobek considère qu'une délégation (judiciaire) devrait normalement s'étendre sur une période déterminée, définie en fonction d'une certaine durée, ou jusqu'à ce qu'un autre événement objectivement vérifiable se produise. La possibilité laissée au ministre de la Justice/procureur général d'exercer un pouvoir discrétionnaire illimité, échappant à tout contrôle et non transparent lui permettant de déléguer des juges et de mettre fin à leur délégation à tout moment comme il l'entend semble donc aller bien au-delà de ce qui pourrait être considéré comme raisonnable et nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la structure judiciaire nationale et le bon déroulement des travaux en son sein.

L'avocat général constate que, non seulement la capacité d'exercer ce pouvoir d'appréciation illimité est attribuée à un membre du gouvernement, mais ce dernier a une double casquette. En effet, en sa qualité de procureur général, le ministre de la Justice est le chef du ministère public dans l'État membre et exerce son autorité sur l'ensemble des services du ministère public. Il dispose de pouvoirs étendus à l'égard des procureurs subordonnés. Le droit national lui confère notamment le pouvoir d'adopter des décisions « concernant le contenu d'un acte relatif à une procédure judiciaire » pris par un procureur subordonné, lequel est tenu d'agir en conformité avec ces décisions. Il en résulte une alliance « contre nature » entre deux organes institutionnels qui devraient normalement fonctionner séparément. En effet, s'agissant en particulier de la question de la délégation des juges, cette situation permet au supérieur hiérarchique d'une partie à une procédure pénale (le procureur) de composer (partiellement) la formation de jugement qui examinera les affaires introduites par ses procureurs subordonnés. Il s'ensuit que certains juges pourraient être incités à statuer en faveur du procureur ou, plus généralement, en faveur du ministre de la Justice/procureur général. En effet, les juges des juridictions inférieures pourraient être tentés par la possibilité d'être récompensés par une délégation dans une juridiction de rang supérieur avec, le cas échéant, de meilleures perspectives de carrière et un traitement plus élevé. À leur tour, les juges délégués pourraient être dissuadés d'agir de manière indépendante, afin d'écartier le risque de voir leur délégation révoquée par le ministre de la Justice/procureur général.

Enfin, selon l'avocat général, la situation décrite ci-dessus est aggravée par le fait que certains juges délégués occupent également la fonction d'adjoints du Rzecznik Dyscyplinarny Sędziów Sądów Powszechnych. Il n'est nullement exagéré de penser que les juges puissent être réticents à formuler un désaccord avec des collègues qui, un jour, pourraient engager une procédure disciplinaire à leur égard. De plus, sur le plan structurel, ces personnes pourraient être perçues comme exerçant un « contrôle et une surveillance diffus » au sein des formations de jugement et des juridictions dans lesquelles elles ont été déléguées, eu égard au contexte et aux modalités de leur délégation. Les dispositions nationales en cause sont donc à l'origine, d'une part, du développement d'un réseau de liens assez inquiétant entre les juges délégués, les procureurs et le gouvernement (ou l'un de ses membres) et, d'autre part, d'une confusion malsaine entre les rôles des juges, des procureurs ordinaires et des agents disciplinaires. L'avocat général souligne enfin que la délégation de juges ne pose, en elle-même, aucun problème du point de vue du droit de l'Union, à condition qu'au cours de la période pendant laquelle ils sont délégués, les juges concernés bénéficient du même type de garanties en termes d'inamovibilité et d'indépendance que n'importe quel autre juge au sein de la juridiction en cause. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

L'avocat général conclut que, dans des circonstances telles que celles des affaires au principal, les garanties minimales nécessaires pour assurer la séparation indispensable entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ne sont plus réunies. La réglementation nationale en cause n'offre pas une protection suffisante pour donner aux justiciables, et notamment à ceux qui font l'objet d'une procédure pénale, l'assurance raisonnable que les juges siégeant dans la formation de jugement ne sont pas soumis à des pressions extérieures ou à une influence politique et n'ont pas d'intérêt particulier à la solution du litige. Il propose à la Cour de constater que les règles nationales en cause sont donc incompatibles avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE<sup>4</sup>.

---

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.

---

<sup>4</sup> L'avocat général considère qu'il n'est pas nécessaire de s'attarder sur les raisons pour lesquelles les règles nationales en cause violent également les dispositions de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1). Selon lui, en présence d'une violation aussi grave de l'article 19, paragraphe 1, TUE, ouvrir une nouvelle discussion sur la question de savoir si la charge de la preuve pour établir la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies continue de reposer sur l'accusation ou si le bénéfice du doute est effectivement accordé aux suspects ou aux personnes poursuivies n'apportera rien au débat. Le fondement même du principe de la présomption d'innocence est ébranlé lorsqu'une seule et même personne – le ministre de la Justice/procureur général – peut, au cours de procédures pénales, exercer une influence à la fois sur les procureurs et sur certains juges du siège. Il lui paraît donc indiscutable qu'il y a également en l'espèce violation des dispositions de la directive 2016/343.